

25. Aucune exception ne devrait être prévue pour la reproduction par les bibliothèques. (page 24)
26. La loi révisée ne devrait pas prévoir la délivrance d'une licence obligatoire pour la traduction d'œuvres littéraires. (page 25)
27. Les licences obligatoires de reproduction, de représentation publique et d'impression ne devraient pas être maintenues dans la loi révisée. (page 26)
28. La loi révisée devrait prévoir la délivrance de licences non exclusives par la Commission d'appel du droit d'auteur dans le cas où le titulaire du droit d'auteur est introuvable. (page 26)

## LES ARTS VISUELS

29. Il conviendrait d'envisager l'adoption d'une nouvelle désignation des «œuvres artistiques» en général et de revoir la définition de «gravure» en particulier. (page 27)
30. L'original d'une œuvre artistique devrait comprendre les reproductions de cette œuvre identifiables séparément et présentées sous forme d'un tirage limité. (page 27)
31. Les «œuvres de chorégraphie», «performances» et «pantomimes» devraient être placées dans une catégorie distincte d'œuvres protégées. La présence d'une intrigue ou d'un enchaînement dramatique ne devrait pas être requise pour que ces œuvres soient protégées. (page 28)
32. Les travaux de révision de la *Loi sur les dessins industriels* devraient être accélérés. (page 29)
33. Dans l'attente de la révision de la *Loi sur les dessins industriels*, l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être immédiatement modifié afin d'éliminer la possibilité de protéger par le droit d'auteur les articles industriels comportant des dessins fonctionnels. (page 30)
34. La loi révisée devrait reconnaître le droit d'exposer l'original d'une œuvre artistique en public. Ce droit devrait également s'étendre aux œuvres artistiques qui font partie d'un tirage limité. (page 31)
35. Le droit de suite ne devrait pas, pour le moment, être prévu dans la nouvelle loi. Il conviendrait d'entreprendre une étude suivie afin de déterminer toutes les incidences de ce droit. (page 31)
36. La personne qui a composé une photographie devrait être le titulaire du droit d'auteur sur cette photographie. (page 33)
37. Il ne devrait pas y avoir d'exception particulière aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard des finisseurs photographiques. (page 33)

## LES OEUVRES MUSICALES

38. La catégorie des œuvres musicales devrait être définie à l'aide d'exemples. (page 34)